

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 153
du PR 29+059 au PR 31+398

Commune de **POUILLY SUR LOIRE**
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Pouilly sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2026-600 du 17 août 2026, portant délégations aux agents départementaux,

Vu la demande de l'organisateur La French Run en date du 3 septembre 2026

VU l'avis favorable de la Mairie de Tracy sur Loire en date du 29 septembre 2026

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course "Randonnée gourmande " sur la Route départementale n° 153, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 17 octobre 2026 de 8h00 à 14h00, la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules des organisateurs et véhicules de secours, sera interrompue sur la route départementale n° 153 du PR 29+059 au PR 31+398,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 553 du PR 6+914 au PR 2+734
- RD 243 du PR 11+270 au PR 13+579

Article 3 :

En dehors de la période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la course les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurés par les organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSJM/DMAT/2013/18 du 06 mai 2013.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Mairie de POUILLY SUR LOIRE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de TRACY SUR LOIRE

A Pouilly sur Loire, le 25/09/2026
La Mairie,



A Nevers, le 29/09/2026

Le Président du conseil départemental,

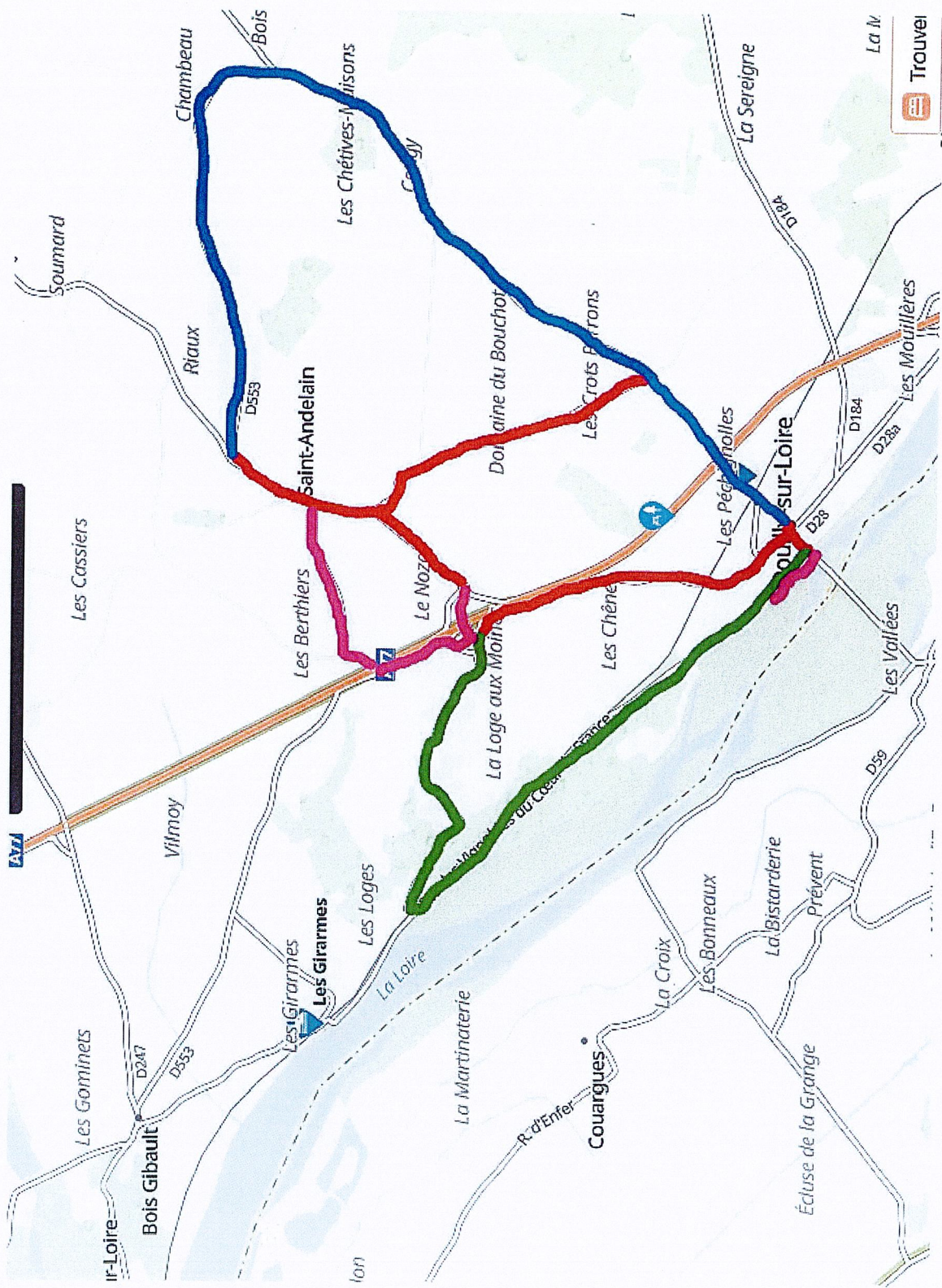
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

La Directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Eléa KAIL

Publié le 01/10/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.



Routes Barrières

Deviation

intériorité sans couleur
0° to course

Deviation